

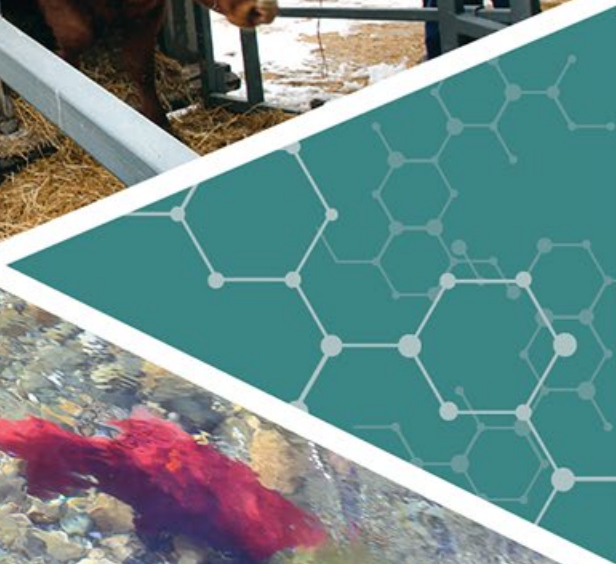


Canadian Food
Inspection Agency

Agence canadienne
d'inspection des aliments

Accords de zonage internationaux pour la peste porcine africaine (PPA)

M. Suminder Sawhney, Ph. D.
Gestionnaire national
Direction générale des affaires
internationales
ACIA



Canada

Zonage ou régionalisation

- Les termes zonage ou régionalisation sont reconnus comme un principe important dans la définition de l'état de santé des animaux des pays par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).
- Le concept de zonage a été élaboré afin de limiter les répercussions commerciales pour les régions du pays où la maladie n'est pas présente. Le zonage est l'une des premières mesures à prendre s'il y a une incursion de la peste porcine africaine (PPA) au Canada.
- Une zone de protection peut être établie pour préserver le statut zoosanitaire d'une population animale dans un pays indemne ou une zone indemne en empêchant l'introduction d'un agent pathogène responsable d'une infection ou d'une infestation spécifique à partir d'un pays ou d'une zone limitrophe ayant un statut zoosanitaire différent. Une zone de protection peut être établie à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone indemne ou à l'intérieur d'un pays indemne.

Défis – Négocier des accords en matière de zonage

- Ces requêtes peuvent donner lieu à des demandes de reconnaissance réciproque du zonage.
- La connaissance de l'infrastructure vétérinaire d'un pays est essentielle à l'évaluation officielle de la situation sanitaire afin de déterminer les pays, les zones ou les régions que l'ACIA reconnaît officiellement comme indemnes de certaines maladies.
- Infrastructure vétérinaire, situation sanitaire, capacité d'intervention d'urgence pour contenir et éradiquer une maladie animale exotique telle qu'une épidémie de PPA.
- Les discussions sur la régionalisation peuvent prendre des années et inclure des questionnaires sur l'épidémiologie, les mesures de contrôle et d'éradication et des vérifications sur place par les autorités compétentes étrangères.
- Une fois les arrangements en place, les partenaires commerciaux peuvent encore fermer leurs frontières pendant un certain temps après la première identification d'une maladie.
- Les partenaires commerciaux peuvent réagir au statut historique du Canada en matière d'absence de maladie, et peuvent demander une preuve de ce statut par un programme de surveillance active.
- La renégociation des certificats d'exportation en vue de leur incorporation peut forcer l'acceptation d'autres changements aux certificats qui ne sont pas favorables au Canada.

Mises à jour du zonage international

- Des accords et des arrangements officiels visant à reconnaître le zonage avant les épidémies sont en place pour les maladies hautement infectieuses (y compris la peste porcine africaine) avec les États-Unis et l'Union européenne.

Accords bilatéraux

- Conseil de coopération en matière de réglementation Canada–États-Unis (CCR)
- Protocole entre le Canada et les États-Unis sur la PPA chez les porcs non captifs
- Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et Accord de zonage entre le Canada et l'Union européenne (UE)
- Royaume-Uni – à formaliser

Mises à jour de la situation sur le plan international

- Japon
 - A accepté le zonage de l'ACIA pour la grippe aviaire au niveau provincial
 - N'a pas de législation nationale permettant le zonage
 - Actuellement touché par la peste porcine classique
- Corée
 - La priorité est de s'occuper des pays touchés par la PPA
- Singapour
 - Singapour a accepté la carte du zonage de la PPA du Canada dans la zone de contrôle principale (ZCP)
- Taïwan
- Vietnam

Protocole entre le Canada et les États-Unis sur la peste porcine africaine chez les porcs non captifs

- Afin d'assurer des niveaux appropriés de protection de la santé animale et de fournir un cadre pour atténuer les perturbations injustifiées du commerce, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et le département de l'Agriculture des États-Unis (USDA) conviennent d'appliquer des mesures sanitaires d'importation équilibrées et fondées sur des données scientifiques dans le cas où la peste porcine africaine (PPA) est confirmée chez des porcs non captifs dans leurs pays respectifs, sans infection de la population de porcs en captivité.

Objectif du protocole

- Le protocole a pour objet de permettre à l'ACIA et au USDA d'appliquer des mesures sanitaires d'importation appropriées et proportionnelles si la présence de la PPA est confirmée chez des porcs non captifs, tout en réduisant au minimum les répercussions de ces mesures sur le commerce, de même qu'en protégeant la population des porcs des deux pays.
- L'ACIA et le USDA ont élaboré le protocole dans le cadre des plans d'intervention canadiens et américains actuels contre la PPA et de la planification de la continuité des activités. Il se peut que le protocole évolue en fonction des changements qui seront apportés à ces plans.

Protocole relatif à la PPA

- Le protocole décrit trois phases avec des restrictions de plus en plus réduites sur le commerce des porcs vivants, du germoplasme porcin et des produits porcins non traités.
- Dans un premier temps, tous les échanges commerciaux seront interrompus. Les échanges commerciaux reprendront au fur et à mesure de l'avancement des phases.

Phase I

- La phase I débute avec la confirmation de la présence du virus de la PPA chez les porcs non captifs.
- La frontière commune entre le Canada et les États-Unis sera fermée immédiatement au commerce de porcs vivants, de germoplasme porcin et de produits porcins non traités. La fermeture durera au moins 72 heures.
- Pour passer à la phase II, le pays touché doit avoir établi une zone de contrôle (ZdC) initiale (également appelée zone de contrôle primaire), lancé la surveillance ainsi que la recherche et l'élimination des cas chez les porcs non captifs et commencé la surveillance des porcs captifs.
- La durée minimale de fermeture est de 72 heures. Ces mesures peuvent prendre davantage de temps.

Phase II

- La zone restreinte de la phase II a initialement un rayon de 50 kilomètres à partir du point de détection de la PPA.
- Après une période d'incubation (15 jours), le rayon de la zone restreinte de la phase II peut être réduit à 20 kilomètres ou à la zone de contrôle primaire plus 10 kilomètres, la plus grande de ces deux zones étant retenue.
- La détection de la PPA chez des porcs non captifs en dehors de la zone restreinte de la phase II peut entraîner une nouvelle fermeture de la frontière, en particulier s'il n'y a pas de liens apparents avec les cas précédents.

Restrictions de la phase II

- Les restrictions commerciales de la phase II sont réduites à la zone restreinte de la phase II, qui comprend la zone de contrôle primaire et la zone d'assurance environnante appelée zone de contrôle secondaire.
- Les porcs vivants, le germoplasme et les produits porcins non traités provenant de la ZdC ne sont pas admissibles à l'exportation pendant la phase II, mais peuvent être déplacés sur le territoire national conformément aux plans de continuité des activités applicables.
- Les porcs vivants, le germoplasme et les produits porcins non traités provenant de la zone d'assurance ne sont pas admissibles à l'exportation, mais peuvent être déplacés sur le territoire national sans restrictions supplémentaires.
- Le commerce des produits porcins atténués de manière adéquate provenant de la zone restreinte de la phase II peut se poursuivre sans interruption, sauf si des événements extérieurs au champ d'application du présent accord l'empêchent.

De la phase II à la phase III

- Le vétérinaire en chef du pays touché par la PPA peut demander le passage à la phase III du présent protocole, pourvu qu'au moins une période d'incubation soit terminée et que le pays touché ait achevé la surveillance initiale des porcs non captifs, tel qu'il est décrit dans le plan d'intervention respectif.

Phase III

- Les restrictions commerciales dans la phase III sont réduites aux limites de la ZdC.
- Les porcs vivants, le germoplasme porcin et les produits porcins non traités provenant de la ZdC ne sont pas initialement admissibles à l'exportation, mais peuvent être déplacés sur le territoire national conformément aux plans de continuité des activités applicables.
- Le pays touché peut obtenir le statut de pays provisoirement indemne à des fins d'échanges bilatéraux avant le rétablissement du statut de pays indemne par l'OIE si aucune détection de la PPA n'a été effectuée chez les porcs captifs, si aucune détection de la PPA n'a été effectuée chez les porcs non captifs pendant au moins 45 jours et si une surveillance a été menée dans les deux populations conformément au plan d'intervention respectif contre la PPA.
 - Avec le statut provisoire de pays indemne de la maladie, les échanges sans restriction peuvent reprendre.
- La détection de la PPA chez les porcs non captifs à l'intérieur de la ZdC peut entraîner la perte de l'indemnité provisoire.

Besoins futurs pour la mise en œuvre du protocole

- Le USDA et l'ACIA comptent sur l'industrie et d'autres organismes gouvernementaux (p. ex., le Food Safety and Inspection Service du USDA) pour les aider à élaborer et à mettre en œuvre des mécanismes visant à améliorer la traçabilité des produits porcins après l'abattage et à assurer une certification précise des exportations.
- Le gouvernement et l'industrie de chaque pays élaborent des plans de continuité des activités afin de permettre le déplacement en toute sécurité des porcs vivants et des produits porcins à l'intérieur d'une ZdC (également appelée zone de contrôle primaire).
 - Les plans de continuité des activités nécessiteront des protocoles d'essai pratiques et fondés sur le risque, nécessaires pour garantir la sécurité des mouvements de ces produits.
 - L'établissement de ces protocoles est également essentiel à la mise en œuvre du protocole relatif à la PPA.

Des questions?

Canada